



AVIS

Dans sa séance du 5 septembre 2024, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal N° 2024-10, amendé, relatif aux conditions de mise à disposition des parcelles N° 3989 et N° 3972 en Zone Industrielle, soit :

Des modalités suivantes pour la mise à disposition de la parcelle N° 3972 :

Parcelle 3972 :

1.a En cas de vente :

- D'autoriser la Municipalité à vendre la parcelle N° 3972, d'une surface de 8'900 m² au lieu-dit « Les Isles » pour un montant de CHF 1'602'000.- au minimum, soit CHF 180.- /m² au minimum ;
- D'accepter que le produit de la vente dont à déduire la valeur au bilan soit porté sur le compte de réserve « Terrains industriels, infrastructures et achats » ;
- D'exiger l'inscription en faveur de la Commune d'Aigle, d'un droit de préemption d'une durée de 10 ans et d'un droit de réméré d'une durée de 3 ans.

1.b En cas d'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie :

- D'autoriser la Municipalité à accorder pour une durée de 30 ans, renouvelable, un droit distinct et permanent de superficie sur la parcelle N° 3972, d'une surface de 8'900 m² au lieu-dit « Les Isles », moyennant une rente annuelle de 5% de CHF 1'602'000 au minimum, indexée selon IPC. En cas d'évolution négative de l'IPC, la rente de pourra être inférieure à 5% de CHF 1'602'000.- ;
- D'autoriser la Municipalité à accorder un droit d'emption d'une durée de 10 ans, sur la part du fonds grevé par le droit de superficie, au prix de CHF 1'602'000.- au minimum indexé selon IPC, dont à déduire la moitié de la rente de superficie payée jusqu'au jour de l'exercice du droit d'emption. En cas d'évolution négative de l'IPC, le droit d'emption ne pourra être inférieur à CHF 1'602'000.- ;
- D'accepter, en cas d'exercice du droit d'emption, que le produit de la vente, dont à déduire la valeur au bilan proportionnellement à la surface, soit porté sur le compte « Réserve terrains industriels, infrastructures et achats » ;

- D'exiger en cas d'exercice du droit d'emption, l'inscription en faveur de la Commune d'Aigle, d'un droit de préemption d'une durée de 10 ans et d'un droit de réméré d'une durée de 3 ans.

1.c :

- D'accepter la constitution d'un droit de préemption en faveur de la société Volprod SA d'une durée de 15 ans, non renouvelable.

Adoption du préavis municipal N° 2024-11, relatif à l'assainissement de nos conduites d'eau potable sur les chemins de la Planchette – Lieugex – Molage et Pré Yonnet, dans le cadre des travaux de déploiement du chauffage à distance, soit :

1. D'accorder à la Municipalité le crédit nécessaire de CHF 617'000.- TTC relatif à l'assainissement de nos conduites d'eau potable sur les chemins de la Planchette – Lieugex – Molage et Pré Yonnet, dans le cadre des travaux de déploiement du chauffage à distance ;
2. D'autoriser la Municipalité à prélever les liquidités ordinaires ou à emprunter, si nécessaire, le montant de CHF 617'000.- TTC pour le moment venu, aux meilleures conditions ;
3. D'approuver le financement tel que proposé, à savoir : la dépense sera amortie par prélèvement sur le compte réserve « Service des eaux » pour autant qu'il soit suffisamment approvisionné.

Vote de la résolution de M. Nicolas BIFFIGER (PLR) : « Reconsidérer le nombre de poubelles existant et le compléter si nécessaire, en particulier aux emplacements sensibles tels que bâtiments publics, arrêts de bus, places de jeux, écoles, terrains de sports et lieux touristiques ».

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

Ainsi délibéré en séance du cinq septembre deux mille vingt-quatre.

Le vice-Président

Jacques VACHERON



la secrétaire

Véronique DELADOEY

Le Syndic

Grégory DEVAUD



la secrétaire

Anne DECAILLET